

**CONVENTION DE LIQUIDATION ET D'ENTENTE
FIXANT LES CONDITIONS DE RELIQUAT DE COMPETENCES,
DE REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF, DE REPRISE DU
PERSONNEL**

**DANS LE CADRE DE LA DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DROME DES
COLLINES VALENCE VIVARAIS (SMDCVV)**

ENTRE

- la Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes, représentée par son Président Nicolas DARAGON, habilité par délibération en date du 1^{er} décembre 2016,
- la Communauté de communes Hermitage -Tournonais représentée par son Président Michel BRUNET, habilité par délibération en date du 14 décembre 2016,
- la Communauté de communes Porte DrômArdèche représentée par son Président Pierre JOUVET, habilité par délibération en date du 15 décembre 2016,
- la Communauté de communes du Pays de l'Herbasse représentée par son Président Aimé CHALEON, habilité par délibération en date du 16 décembre 2016,
- la Communauté de communes de la Raye représentée par son Président François BELLIER, habilité par délibération en date du 5 décembre 2016.

En application des délibérations ci-dessus et

- considérant l'Arrêté préfectoral n° 07-2016-12-26-004 en date du 26 décembre 2016 portant sur la constitution d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de « Hermitage Tournonais Communauté de Communes », de la Communauté de Communes du Pays de l'Herbasse et de la Communauté de Communes du Pays de Saint Félicien à compter du 1er janvier 2017 ;
- considérant l'Arrêté préfectoral n° 26-2016-11-14-008 en date du 14 novembre 2016 portant sur la constitution d'une Communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération « Valence-Romans Sud Rhône-Alpes » avec la Communauté de communes de la Raye à compter du 1er janvier 2017 ;

les signataires sont désormais les suivants :

- la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, représentée par son Président Nicolas DARAGON,
- la Communauté d'agglomération Hermitage-Tournonais - Herbasse - Pays de Saint Félicien représentée par son Président, Frédéric SAUSSET,
- la Communauté de communes Porte de DrômArdèche représentée par son Président Pierre JOUVET.

**VU l'article L. 5212-33 du CGCT applicable par renvoi de l'article L. 5711-1 du CGCT
Vu les articles L. 5212-25 et L. 5212-26 du CGCT
Vu les délibérations du 14 et 15 avril 2016 du Conseil Régional Auvergne-Rhône Alpes
Vu la délibération du Comité Syndical en date du 21 novembre 2016**

Le Syndicat Mixte Drôme des Collines Valence Vivarais avait été créé par arrêté préfectoral du 27 octobre 1998 pour porter l'ancien contrat global de développement du pays de la Drôme des Collines.

Par convention avec le Conseil Régional, le Syndicat était mandaté pour l'animation, la gestion, le suivi et l'évaluation du Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes (CDDRA).

Le Syndicat Mixte Drôme des Collines Valence Vivarais était également porteur du programme LEADER (Liaisons Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) dans le cadre de la programmation européenne 2014/2020 afin de favoriser les relations villes-campagnes et le développement rural, notamment en matière d'agriculture.

En outre, au 1er janvier 2017 en vertu des articles L. 5214-16 du CGCT applicable aux communautés de

communes et L. 52165 du CGCT applicable aux communautés d'agglomérations tels que révisés par la loi NOTRe, les EPCI à fiscalité exerceront la compétence obligatoire suivante : « *En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* ».

Par une délibération des 14 et 15 avril 2016, le Conseil Régional de la nouvelle Région « Auvergne Rhône Alpes » a décidé de mettre un terme aux CDDRA et de faire évoluer la politique contractuelle régionale en matière de développement par la création des « Contrats Ambition Région » gérés directement par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Ainsi ces Contrats Ambition Région, portés sur l'investissement public local, ont remplacé les CDDRA.

Cette suppression des CDDRA a remis en cause l'existence du Syndicat Mixte de la Drôme des Collines Valence Vivarais dont le CDDRA était le cœur de mission.

Le programme LEADER qui était porté par le Syndicat, s'est également trouvé impacté par cette suppression dès lors que ce programme a été bâti en cohérence avec le CDDRA.

Aussi, la nouvelle politique contractuelle de la Région Auvergne-Rhône-Alpes n'a plus permis la survie du Syndicat Mixte de la Drôme des Collines Valence Vivarais dont les missions ont été amputées. D'un point de vue procédural, la dissolution est intervenue conformément à l'article L. 5212-33 du CGCT applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L. 5711-1 du même code.

Le principe de dissolution du Syndicat Mixte a été approuvé par délibération des différents EPCI membres en date du :

- 6 octobre 2016 pour la Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes
- 11 octobre 2016 pour la Communauté de communes Hermitage -Tournonais
- 12 octobre 2016 pour la Communauté de communes Porte DrômArdèche
- 21 octobre 2016 pour la Communauté de communes du Pays de l'Herbasse
- 15 novembre 2016 pour la Communauté de communes de la Raye.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer entre les EPCI signataires :

- les conditions de liquidation et de répartition de l'actif et du passif du SMDCV (Annexe 1),
- la reprise du personnel en poste au 1^{er} Janvier 2017 (Annexe 2).

De même, il reste deux compétences, à continuer de porter par l'un des EPCI pour le compte des autres EPCI avec répartition du coût entre eux :

- le portage du programme Leader (Annexe 3)
- le portage de l'action Sport de nature (Annexe 4).

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} Janvier 2017.

Elle se termine une fois réalisés l'ensemble des points présentés en annexes, et au plus le 31 Décembre 2024, sous réserve que l'arrêté de dissolution et de liquidation du syndicat mixte soit intervenu avant. A défaut, la convention sera prolongée automatiquement jusqu'à liquidation.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXECUTION ET DE SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de suivi est mis en place pour la durée de la convention, et en particulier pour le suivi des compétences « LEADER » et « Sport de nature ».

Il sera composé à minima de 2 représentants élus par EPCI, désigné par lui, et il se réunira au moins une fois par an et autant que de besoin à la demande d'au moins deux EPCI.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

1 - La modification de la convention

Toute modification des conditions d'exécution de la présente convention qui serait jugée significative par l'une des parties peut faire l'objet d'un avenant selon les mêmes formes et procédures que celles prises pour la présente.

2 - La résiliation de la convention

Une partie peut demander son retrait de la présente convention en ce qui concerne les évolutions futures sans remettre bien entendu en cause les répartitions opérées au titre de la présente convention qui serait réalisées. La résiliation doit faire l'objet d'un préavis d'au moins 6 mois et être notifiée à toutes les parties.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Grenoble, mais seulement après épuisement des voies amiables, par tout moyen, dans le respect du principe de loyauté et de bonne foi dans les rapports contractuels.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous les actes qu'elle pourrait nécessiter, l'élection de domicile est le siège de chacun des EPCI signataires.

Fait à Valence, le 8 juin 2017

En Trois exemplaires originaux

Signatures

Pour la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo,

Le Président,
Nicolas DARAGON

Pour la Communauté d'agglomération Hermitage-Tournonais - Herbasse - Pays de Saint Félicien,

Le Président,
Frédéric SAUSSET

Pour la Communauté de communes Porte de DrômArdèche,

Le Président,
Pierre JOUVET



ANNEXE 1 - Conditions de liquidation et de répartition de l'actif et du passif

La dissolution du syndicat mixte entraîne une répartition de l'actif et du passif entre les parties signataires.

1- Les biens matériels, mobiliers ou immobiliers

Lors du Comité Syndical du Syndicat Mixte du 21 novembre 2016, les élus ont décidé de :

- sortir de l'actif tous les biens, inscrits à l'inventaire,
- affecter les biens liés aux boucles de randonnées aux EPCI correspondants (passerelle / table ...), à savoir pour Valence Romans Sud Rhône-Alpes, les frais liés aux Portes de la Boucle des Monts du Matin, pour 6.863,54 euros.

2- L'actif et passif

Il est convenu que la clé de répartition soit la même que celle qui a servi de base pour le calcul des contributions 2016, à savoir le nombre d'habitant – population DGF 2015, soit :

Intercommunalité	en %	POPULATION DGF 2015
CA Valence Romans Sud Rhône Alpes	67%	220 183
CC de la Raye	1%	3 286
CC Porte de DromArdeche	15%	47 663
CC Pays Herbasse	3%	9 542
CC Hermitage Tournonais	14%	44 983
TOTAL	100 %	325 657

A compter du 1^{er} janvier 2017, les pourcentages concernant les EPCI fusionnés se cumulent, à savoir :

Intercommunalité	en %
CA Valence Romans Agglo	68%
CC Porte de DromArdeche	15%
CA Hermitage Tournonais Herbasse Pays de Saint-Félicien	17%
TOTAL	100 %

D'autre part, le Comité syndical en date du 21 novembre 2016 a décidé de verser aux EPCI membres la somme de 150 000 euros sur l'excédent de trésorerie avant le 31 Décembre 2016.

Il est convenu de répartir cette somme entre les parties selon la même clé de répartition soit :

Intercommunalité	en % en 2016	Montant réparti
CA Valence Romans Sud Rhône Alpes	67%	100 500 €
CC de la Raye	1%	1 500 €
CC Porte de DromArdeche	15%	22 500 €
CC Pays Herbasse	3%	4 500 €
CC Hermitage Tournonais	14%	21 000 €
TOTAL	100 %	150 000 €

ANNEXE 2 – Reprise du personnel en poste

La dissolution d'un Syndicat Mixte entraîne la reprise obligatoire du personnel par ses membres (CE, 10 décembre 2015, commune de Verrières-le-Buisson, n° 361665 et n° 361666).

Le personnel doit être reposé en position d'activité dans un emploi de même niveau, en tenant compte de leurs droits acquis.

1- Agents Titulaires

Il est convenu que les agents titulaires soient répartis dans les EPCI comme suit :

- CA Hermitage Tournonais Herbasse Pays de Saint-Félicien: 2 agents soit Marielle BRUYAS (Grade d'Attaché Territorial) et Stéphanie TARDY (Grade Rédacteur Territorial Principal de 1ère classe),
- CC Porte DrômArdèche : 1 agent soit Emilie ROBIN (Grade de Rédacteur Territorial),
- CA Valence Romans Agglomération : 1 agent soit Frédéric MERLOZ (Grade Rédacteur Territorial Principal de 2ème classe).

Les EPCI concernés s'engagent à créer les postes correspondants (postes permanents), à nommer les agents sur ces postes.

2- Agents contractuels

Pour les agents sous contrat de droit public, dont les contrats se terminent **au 31 décembre 2016**, le syndicat mixte a décidé de ne pas les renouveler.

Reste un agent contractuel dont le contrat se termine au 31 décembre 2017, affecté à l'action Sport de nature. Sa reprise, jusqu'au 31 Décembre 2017, fait l'objet de **l'annexe 4** de la présente convention.

3- Modalités pratiques et financières

5 agents du Syndicat Mixte seront donc répartis sur les 3 EPCI

Les agents repris seront affectés dans l'EPCI d'accueil avec le matériel informatique du Syndicat Mixte, à minima avec un ordinateur complet. L'agent affecté au Sport de Nature disposera d'un ordinateur, comprenant un logiciel SIG (Système d'Information Géographique) et une copie de la photothèque du Syndicat Mixte, pour le bon déroulement de sa mission.

En cas de départ d'un agent affecté sur le programme LEADER, l'EPCI porteur du programme s'engage à pourvoir au remplacement pour poursuivre les engagements.

Pour le Sport de Nature, en cas de départ de l'agent, la compétence cesse.

Il est proposé de calculer annuellement les versements financiers compensatoires entre les contributions théoriques sur la masse salariale calculées selon les clés de répartition définies pour le programme LEADER (2017 - 2024) et les actions Sport de nature en 2017 et les contributions réelles des 3 EPCI. Ces versements devront intervenir au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

ANNEXE 3 - Le portage du programme Leader

1- EPCI porteur pour le compte des EPCI qui constituent le territoire Drôme des Collines Valence Vivarais

La Communauté d'Agglomération Hermitage Tournonais Herbasse Pays de Saint-Félicien.

2- Durée

Le portage de ce programme aura lieu sur la période 2017-2024.

3- Objet

Le programme LEADER (« *Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale* ») est une initiative de l'Union Européenne, destinée à soutenir des actions innovantes de développement rural autour d'une stratégie de territoire, reposant sur un partenariat public privé, formalisé par un Comité de Programmation et un Groupement d'Action Locale (GAL).

Le « LEADER Drôme des Collines Valence Vivarais » s'articule autour de 2 priorités :

- Le renforcement des solidarités entre territoires,
- La mise en œuvre d'une gouvernance alimentaire locale.

4- Modalités de fonctionnement

Pour le compte du territoire Drôme des Collines Valence Vivarais, l'EPCI porteur du programme LEADER s'engage à faire vivre et exécuter ce programme, sous le pilotage du Comité de Programmation, tel que défini lors de la candidature en 2014, et ce jusqu'à la fin de cette procédure.

Pour cela, cet EPCI mettra à disposition des moyens humains, matériels et financiers pour animer, gérer, évaluer et communiquer sur l'ensemble du programme.

Les moyens humains affectés seront constitués par 2 agents du syndicat mixte, à savoir : Marielle BRUYAS (Grade d'Attaché Territorial) et Stéphanie TARDY (Grade Rédacteur Territorial Principal de 1ère classe).

L'EPCI est responsable de la bonne exécution de la présente obligation.

L'EPCI s'engage donc à créer les postes correspondant.

L'EPCI s'engage notamment à poursuivre les contrats existants à la reprise de cette compétence, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour qu'elle se poursuive dans les meilleures conditions.

En cas de départ d'un agent, l'EPCI s'engage à pourvoir au remplacement pour poursuivre le programme LEADER, afin d'honorer les engagements contractuels avec la Région et l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pris dans ce cadre.

5- Modalités financières

Il est convenu une répartition des dépenses et recettes liées au programme selon la population LEADER, c'est-à-dire que les villes de Valence et Romans ne sont pas comptées, soit :

Intercommunalité	%	Population DGF 2015
CA Valence Romans Sud Rhône Alpes	55 %	130 183
CC de la Raye	1 %	3 286
CC Porte de DromArdeche	20 %	47 663
CC Pays Herbasse	4 %	9 542
CC Hermitage Tournonais	20 %	44 983
TOTAL	100 %	235 657

A compter du 1^{er} janvier 2017, les pourcentages concernant les EPCI fusionnés se cumulent, à savoir :

Intercommunalité	en %
CA Valence Romans Agglo	56%
CC Porte de DrômArdèche	20%
CA Hermitage Tournonais Herbasse Pays de Saint-Félicien	24%
TOTAL	100 %

Une demande de subvention au titre des crédits européens LEADER sera réalisée chaque année pour l'animation et le fonctionnement du programme, à l'aide d'un budget prévisionnel. Un bilan sera fourni pour le paiement de cette subvention.

Hors charges de personnel (2 postes), le budget prévisionnel 2017 comprendra des frais de déplacements et de repas associés, ainsi que des frais de prestation, de communication et d'évaluation du programme, à hauteur de 17 200 € (sur la base du budget 2016).

Les budgets suivants feront l'objet d'une validation par l'EPCI porteur du programme sur proposition du Comité de programmation du LEADER et avis du Comité de suivi réunissant les 3 EPCI (cf. Article 3 de la présente).

Il est proposé de calculer annuellement les versements financiers compensatoires entre les contributions théoriques sur la masse salariale calculée selon les clés de répartition définies pour le programme LEADER (2017 - 2024) et les contributions réelles des 3 EPCI. Ces versements devront intervenir au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

ANNEXE 4 - Le portage de l'action « Sport de Nature »

1-EPCI porteur pour le compte des EPCI qui constituent le territoire Drôme des Collines Valence Vivarais

La Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo

2-Durée

Année 2017

3-Objet

La compétence Sport de nature, à l'échelle Drôme des Collines Valence Vivarais, se décline autour de l'offre spot nature Drôme des Collines. Elle est composée de l'espace VTT-FFC n°76 Drôme des Collines, de l'itinéraire Grande Randonnée de Pays (GRP) Tour des Monts du Matin, du Tour de Pays Drôme des Collines multi pratiques, (à pied, à cheval, en VTT, en cyclotourisme), des bons plans de la Drôme, des tronçons drômois de la VVV Vallée de l'Isère, et drômois ardéchois de St Rambert d'Albon à Valence sud de la Viarhona.

Dans le cadre du spot nature, le Syndicat Mixte Drôme des Collines Valence Vivarais gère l'espace VTT-FFC Drôme des Collines, assure la promotion et le développement du spot nature, et anime et coordonne les actions en lien.

Afin d'assurer la poursuite des actions initiées par le Syndicat Mixte, certaines actions seront donc reprises en 2017 à savoir :

- 2 topoguides Fédération Française de Randonnée « Drôme des Collines » et « Plaine de Valence » :
 - Le topoguide Drôme des Collines est à rééditer, intégrant de nouveaux circuits, notamment la partie ardéchoise du périmètre Drôme des Collines Valence Vivarais.
 - Le topoguide Plaine de Valence et Monts du Matin est à créer et à éditer.
- La gestion de l'espace VTT-FFC n°76 « Drôme des Collines » :
Le label et les balises seront pris en charge.
 - La mise en tourisme et l'animation des Sports de nature par :
 - L'hébergement, la maintenance, l'adaptation en interface blog du site portail tourisme pour formaliser l'offre en sport de nature Drôme des Collines Valence Vivarais et la transmettre aux Offices de Tourisme en 2017.
 - L'adhésion à Cirkwi, plateforme de mise en ligne de parcours de randonnée, en liaison avec les sites web des Offices de Tourisme.

4-Modalités de fonctionnement

L'agent (Sandrine Mottet) en charge de ce dossier auprès du syndicat mixte est repris par la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo, sachant que le contrat de travail prend fin le 31 décembre 2017.

La Communauté d'Agglomération s'engage donc à créer le poste correspondant.

En cas de départ de l'agent, la compétence cesse.

L'EPCI est responsable de la bonne exécution de la présente obligation.

L'EPCI s'engage notamment à poursuivre les contrats existants à la reprise de cette compétence, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour qu'elle se poursuive dans les meilleures conditions.

A partir de 2018, chaque EPCI s'organisera sur cette compétence.

5-Modalités financières

Pour la répartition financière de cette action, il est proposé une répartition des dépenses et recettes par tiers entre les 3 EPCI restants au 01/01/2017.

Le budget prévisionnel 2017 est le suivant :

Intitulé de l'action	Montant en TTC
Création de 2 topoguides FFRP Drôme des Collines et Plaine de Valence (2 x 10 000 €)	20 000 €
Gestion de l'espace site VTT-FFC n°76 :	
Achat de balises pour le site VTT	2 200 €
Label du site VTT	800 €
Mise en tourisme de la compétence Sport de nature :	
Hébergement et maintenance 2017 du site portail tourisme et application mobile	2 750 €
Adhésion Cirkwi (pour avoir des itinéraires sur le web)	400 €
Interface blog (transition année 2017)	2 350 €
TOTAL Actions sport de nature 2017	28 500 €

Il est proposé de calculer annuellement les versements financiers compensatoires entre les contributions théoriques sur la masse salariale calculées selon les clés de répartition définies pour les actions Sport de nature en 2017 et les contributions réelles des 3 EPCI. Ces versements devront intervenir au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

